



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
28 juin 2024
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

113^e session

Genève, 5-23 août 2024

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports, observations et renseignements soumis
par les États parties en application de l'article 9 de la Convention**

Liste de thèmes concernant le rapport de la République islamique d'Iran valant vingtième à vingt-septième rapports périodiques

Note du rapporteur pour le pays*

1. À sa soixante-seizième session¹, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a décidé que le rapporteur pour le pays ferait parvenir à l'État partie concerné une courte liste de thèmes en vue de guider et de structurer le dialogue entre la délégation de l'État partie et le Comité pendant l'examen du rapport de l'État partie. On trouvera ci-après une liste de thèmes non exhaustive, d'autres questions pouvant être traitées au cours du dialogue. Cette liste n'appelle pas de réponses écrites.

Statistiques

2. Statistiques sur la composition démographique de la population basées sur l'auto-identification, ventilées par origine ethnique, langues parlées et statut (migrant, réfugié, demandeur d'asile ou apatride). Indicateurs économiques et sociaux, ventilés par origine ethnique ou nationale, sexe, genre, handicap et âge, concernant les différents groupes qui vivent sur le territoire de l'État partie². Statistiques ventilées sur la composition ethnique de la population carcérale.

La Convention dans le droit interne et le cadre institutionnel et général régissant son application (art. 1^{er}, 2, 4 et 6)

3. Mesures prises pour harmoniser le cadre juridique national avec la Convention et renseignements à jour sur l'application de la Convention par les tribunaux nationaux³.

4. Mesures prises pour élaborer et adopter une loi complète contre la discrimination, qui comprenne une définition de la discrimination directe et indirecte et interdise la discrimination raciale conformément aux articles 1^{er}, 2 et 4 de la Convention⁴. Mesures prises pour adopter une stratégie globale de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'intolérance.

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

¹ A/65/18, par. 85.

² CERD/C/IRN/CO/18-19, par. 6 ; CERD/C/IRN/20-27, par. 7 à 12 et 23.

³ CERD/C/IRN/CO/18-19, par. 7 ; CERD/C/IRN/20-27, par. 30 à 33.

⁴ CERD/C/IRN/CO/18-19, par. 8 ; CERD/C/IRN/20-27, par. 30 à 33.



5. Informations supplémentaires sur la portée et l'application des textes visant à combattre et à interdire la discrimination raciale et les discours et crimes de haine à caractère raciste, en particulier la Charte des droits du citoyen, le Code pénal islamique et la loi sur la répression de l'incitation à la discrimination raciale, conformément à l'article 4 de la Convention⁵. Renseignements sur l'adoption du projet de loi sur l'interdiction de proférer des insultes contre les groupes ethniques et les religions d'Iran.

6. Mesures prises pour lutter contre les discours de haine à caractère raciste, y compris dans la sphère politique, dans les médias et sur Internet, et informations sur le mandat et les activités du Conseil d'encadrement de la presse⁶. Mesures prises ou envisagées pour éviter que les policiers et les autres membres des forces de l'ordre ne se livrent à des actes de discrimination raciale, notamment à des violences et à des pratiques motivées par des considérations raciales qui s'apparentent à du profilage racial.

7. Statistiques et informations détaillées sur les plaintes déposées devant les tribunaux ou toute autre institution nationale concernant des actes de discrimination raciale ou des discours ou crimes de haine à caractère raciste, y compris sur Internet et dans les médias, ainsi que sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées⁷.

8. Mesures prises pour créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante qui soit pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et dotée de ressources financières et humaines suffisantes⁸.

Situation des groupes ethniques et ethnoreligieux minoritaires (art. 2, 5 et 6)

9. Mesures prises pour lutter contre la discrimination structurelle à l'égard des groupes ethniques et ethnoreligieux minoritaires et pour faire en sorte que les personnes appartenant à ces groupes puissent exercer pleinement, dans des conditions d'égalité et sans discrimination tous les droits visés par la Convention⁹.

10. Mesures prises ou envisagées pour abroger les dispositions du cadre juridique interne, notamment du Code civil et du Code pénal islamique, qui favorisent la discrimination systémique fondée sur l'origine ethnique et d'autres motifs, en particulier en ce qui concerne la nationalité et la citoyenneté, le mariage, la succession, l'enseignement dans les langues des groupes ethniques et ethnoreligieux minoritaires et les sanctions applicables aux actes interdits. Mesures prises pour lutter contre les formes de discrimination croisée auxquelles se heurtent les femmes et les filles appartenant à des groupes ethniques et ethnoreligieux minoritaires¹⁰.

11. Mesures prises pour garantir la participation et la représentation effectives des groupes ethniques et ethnoreligieux minoritaires dans la vie publique et politique, en particulier dans les institutions de l'État, les forces de l'ordre et l'appareil judiciaire¹¹. Informations sur l'application des critères de *gozinesh* dans le cadre de la procédure de sélection des candidats à des postes dans la fonction publique¹².

12. Renseignements actualisés sur les mesures prises pour assurer le développement durable et équitable des « régions moins développées », qui sont habitées principalement par des personnes appartenant à des groupes ethniques et ethnoreligieux minoritaires, et pour mettre fin aux disparités sociales et économiques entre les régions¹³.

⁵ CERD/C/IRN/CO/18-19, par. 10 ; CERD/C/IRN/20-27, par. 38 à 45 et 74 à 85.

⁶ CERD/C/IRN/CO/18-19, par. 10 ; CERD/C/IRN/20-27, par. 77 à 80.

⁷ CERD/C/IRN/CO/18-19, par. 10 et 14 ; CERD/C/IRN/20-27, par. 30, 84 et 137.

⁸ CERD/C/IRN/CO/18-19, par. 11 ; CERD/C/IRN/20-27, par. 138.

⁹ CERD/C/IRN/CO/18-19, par. 15 ; CERD/C/IRN/20-27, par. 86 à 126.

¹⁰ CERD/C/IRN/CO/18-19, par. 9 ; CERD/C/IRN/20-27, par. 58 à 67.

¹¹ CERD/C/IRN/CO/18-19, par. 17 ; CERD/C/IRN/20-27, par. 125 et 126.

¹² CERD/C/IRN/CO/18-19, par. 16 ; CERD/C/IRN/20-27, par. 124.

¹³ CERD/C/IRN/20-27, par. 54 à 58.

13. Consultations et dialogues tenus avec les membres des groupes ethniques et ethnoreligieux minoritaires afin que leurs vues et leurs préoccupations soient prises en considération dans les débats sur les questions qui les concernent.

14. Mesures prises pour que des enquêtes impartiales soient menées sans délai sur toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises dans le contexte des manifestations de novembre 2019 et de septembre 2022, en particulier à l'égard de membres de groupes ethniques et ethnoreligieux minoritaires, et pour poursuivre les auteurs de ces actes et accorder réparation aux victimes.

Situation des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides (art. 2 et 5)

15. Informations sur les cadres législatif et stratégique mis en place concernant les réfugiés, les demandeurs d'asile et les apatrides, ainsi que sur les mesures que l'État partie a prises pour garantir à toutes les personnes relevant de sa juridiction un accès sans discrimination à l'éducation, à l'emploi et aux services de santé¹⁴.

16. Mesures prises pour prévenir l'apatridie et protéger les personnes de l'apatridie, statistiques sur les apatrides et les personnes menacées d'apatridie, y compris sur leur appartenance ethnique, et informations sur la procédure de détermination du statut d'apatride. Mesures prises pour lever les obstacles à l'enregistrement des naissances et lutter contre l'apatridie des enfants à la naissance.

Éducation aux droits de l'homme visant à lutter contre les préjugés et l'intolérance (art. 7)

17. Mesures prises pour promouvoir l'éducation aux droits de l'homme, notamment aux fins de la lutte contre la discrimination raciale, dans tous les programmes scolaires et universitaires et les programmes de formation des enseignants, et sur les mesures prises pour sensibiliser le grand public, les fonctionnaires, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires à l'importance de la diversité et de la tolérance ethniques, ethnoreligieuses et culturelles¹⁵.

¹⁴ Ibid., par. 8, 9, 28 et 157.

¹⁵ Ibid., par. 146 à 157.